



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0061 modifiant l'exercice de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses ;

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

CONSIDÉRANT l'importance de freiner la propagation du COVID-19 notamment en limitant fortement la circulation des personnes hors de son domicile pour des motifs non mentionnés au décret du 16 mars 2020 et en respectant strictement des mesures de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT les dangers encourus par la population par la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT la nécessité particulière dans le Gard de ne pas laisser proliférer les populations de sangliers responsables de dégâts aux cultures ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 25 février 2020 autorisant la chasse au sanglier durant le mois de mars est abrogé.

Article 2

Les modalités de destruction des sangliers prévues dans l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0181 du 5 juin 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2019-2020 dans le département du Gard, sont suspendues jusqu'à la fin des mesures de confinement mises en place pour lutter contre le virus COVID-19.

Article 3

La destruction des sangliers dans les secteurs les plus touchés par des dégâts aux cultures sera assurée par les lieutenants de louveterie.

En cas de dégâts plus localisés, le titulaire du droit de destruction ou son délégué pourra obtenir une autorisation de tir jusqu'à 100 m à proximité des cultures. Cette autorisation sera mise en œuvre par un chasseur seul, respectant les règles barrières dans le cadre de l'épidémie de Covid19.

Article 4

Toutes les autorisations individuelles permettant la destruction d'espèces susceptibles de provoquer des dégâts sont annulées, à l'exception de celles concernant les espèces provoquant des dégâts aux cultures, et à 100 mètres à proximité de celles-ci.

Cette autorisation sera mise en œuvre par un chasseur seul, respectant les règles barrières dans le cadre de l'épidémie de Covid19.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes du département du Gard, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'application sera adressée aux Maires des communes concernées.

Fait à Nîmes le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH